



www.environnement93.fr

## UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée  
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

**Objet : Enquête publique pour l'élaboration du PLUi du Territoire de Paris Terres d'Envol.**

### Plan de la note

1					Règlement
	1.1				OAP Thématiques
	1.2				OAP Sectorielles
		1.2.1			OAP sectorielles et ENR&R
		1.2.2			Détail des OAP Sectorielles
			1.2.2.1		Aulnay-sous-Bois
				1.2.2.1.1	Val Francilia
				1.2.2.1.2	OAP Gros Saule/Mitry Ambourget/Savigny et Ru du Sausset
			1.2.2.2		Le Blanc-Mesnil
				1.2.2.2.1	OAP les Tilleuls
				1.2.2.2.2	OAP La Molette
			1.2.2.3		OAP sectorielles et Ru de la Molette.
			1.2.2.4		OAP Quartier du Marché à Sevrans
			1.2.2.5		OAP à Tremblay en France
				1.2.2.5.1	OAP Sud Aéroport
				1.2.2.5.2	OAP du vieux Pays
2.					<b>Coupures Urbaines</b>
3.					<b>Espaces verts</b>
4					<b>Indicateurs</b>

## 1. OAP.

Comme le prévoit le PLUi les OAP peuvent être :

- sectorielles pour cibler un secteur ou un quartier spécifique,
- thématiques en adoptant alors une approche plus générale sur un enjeu transversal ;
- une combinaison de ces deux approches étant en général mise en œuvre par les PLUi.

Les OAP comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles doivent également établir un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et établir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L.151-6-1 et L.151-6-2). Elles permettent ainsi de guider le développement urbain, tout en participant à la protection de l'environnement.

Malgré cette flexibilité, les OAP ne permettent cependant pas de tout faire. La Cour administrative d'appel de Lyon (CAA) est ainsi venue borner le droit des OAP. Dans sa décision<sup>1</sup>, la Cour annule une OAP en raison de son **manque de contenu** : en se contentant de conserver l'état actuel du secteur visé, celle-ci ne donnait aucune orientation, et ne répondait donc pas à son objectif réglementaire ; à l'inverse, là où elle prévoyait **les caractéristiques détaillées** des constructions visées, l'OAP allait au-delà de ce que la législation permettait. Le contenu de l'OAP doit en effet demeurer circonscrit aux finalités dont les documents d'urbanisme poursuivent la réalisation. Ainsi, la CAA de Lyon rappelait dans cet arrêt que les OAP sont des orientations, qui doivent être précises, mais n'intervenir ni dans le champ du règlement, ni être vides de contenu.

**Les OAP présentées dans le PLUi de Paris Terres d'Envol ne répondent pas à ces objectifs.**

### 1.1. OAP Thématiques.

La MRAe souligne en particulier que « *le texte de ces OAP énonce bien souvent des intentions sans fixer d'objectifs précis à respecter ou sans orienter de manière suffisamment prescriptive les conditions de réalisation des projets, de sorte que le contenu des OAP est souvent caractérisé par des dispositions évasives produisant peu d'obligations à un maître d'ouvrage* ».

Dans son avis de cadrage du 6 mars 2024 la MRAe soulignait que l'hypothèse d'une **OAP thématique « santé »** n'était pas mentionnée parmi celles qui seraient prévues par l'EPT. L'intérêt d'une OAP dédiée à cet enjeu n'est en effet plus à démontrer, en ce qu'elle permet notamment une approche globale des facteurs intervenant en matière de santé, et une application transversale des dispositions adéquates, quel que soit le secteur géographique considéré. Cette approche est donc à privilégier, en complément des OAP sectorielles plus

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000036601815/>

localisées et des dispositions réglementaires proprement dites, pour répondre aux attendus d'un urbanisme favorable à la santé.

Malgré ce premier avis, le projet de PLUi présenté en enquête publique s'est contenté de produire quelques lignes évoquant la santé dans cette OAP Environnement et Santé.

De même en ce qui concerne la stratégie de valorisation et de renaturation de la trame verte et bleue tenant compte des continuités écologiques, l'Autorité environnementale juge que *« la rédaction de cette OAP ne permet pas d'assurer l'atteinte des objectifs de préservation dans la mesure où ses dispositions ne sont pas ou très peu prescriptives. L'essentiel de son contenu s'apparente davantage à une déclaration d'intention qu'à une exigence pour les projets. »*

Les préconisations du SCoT n'ont pour leur part pas été suivies, alors que le SCoT de la MGP recommande d'inscrire dans les PLUi les principes de protection de la nature dans les espaces publics (alignements d'arbres et plantations protégées...), d'intensification de la végétation (espaces à végétaliser, réserves...) et de création de sols perméables et plantés. Cela peut prendre la forme d'un pourcentage de sols perméables à créer dans les zones de projets et d'un indice de canopée à atteindre. Il est recommandé de procéder à un repérage cartographique. Cette démarche peut compléter les dispositifs pour la protection des paysages urbains. Ces éléments de protection et de renforcement de la végétation et de la perméabilité des espaces publics devraient, à minima, prendre appui sur les **corridors écologiques identifiés dans une OAP TVB** et prendre en compte l'ensemble du territoire.

De son côté l'Etat précise que l'un des trois objectifs du PADD est d'aller vers un territoire de nature plus vertueux et résilient, prenant en compte les enjeux de la santé. Il s'agit ainsi de conjuguer le développement urbain et l'amélioration de la qualité de vie. Ces objectifs ambitieux ne peuvent être atteints sans avoir recours à une lecture partagée du paysage et aux orientations d'aménagement qui en découlent ?

L'EPT a de son côté décidé de ne pas faire d'OAP « Paysage, TVB » pour l'intégrer à minima dans l'OAP « Environnement, Santé », ensuite déclinée de manière très insuffisante dans les OAP sectorielles.

Pour exemple le PLUi prescrit que 75% des plantations se fassent avec des espèces indigènes, selon la liste proposée par l'ARB, alors que la méthode la plus favorable à la biodiversité est de réaliser l'intégralité des plantations avec des espèces indigènes

**L'OAP TVB aurait dû décrire les préconisations participant à la protection de la biodiversité et de la santé qui lui est associée.**

## 1.2. OAP Sectorielles.

### 1.2.1. OAP Sectorielles et ENR&R.

D'une manière générale pour les ENR&R (Energie Renouvelable et de récupération), les dispositions communes des OAP sectorielles encouragent le raccordement des projets aux réseaux de chaleur existants et projetés, ainsi que l'offre de conditions favorables au développement des énergies renouvelables.

Si les dispositions du règlement prévoient un assouplissement des règles pour faciliter les installations de production d'énergies renouvelables, et obligent, par ailleurs, les constructions à se raccorder aux réseaux de chaleur suivant les périmètres de développement prioritaires annexés au PLUi, pour autant, mis à part le développement volontariste des réseaux de chaleur, les dispositions du PLUi en matière d'énergie restent assez générales sur l'ensemble du territoire. Elles ne traduisent **pas d'ambitions ciblées** et d'obligations relatives au développement de potentiels existants sur des secteurs qui y sont favorables.

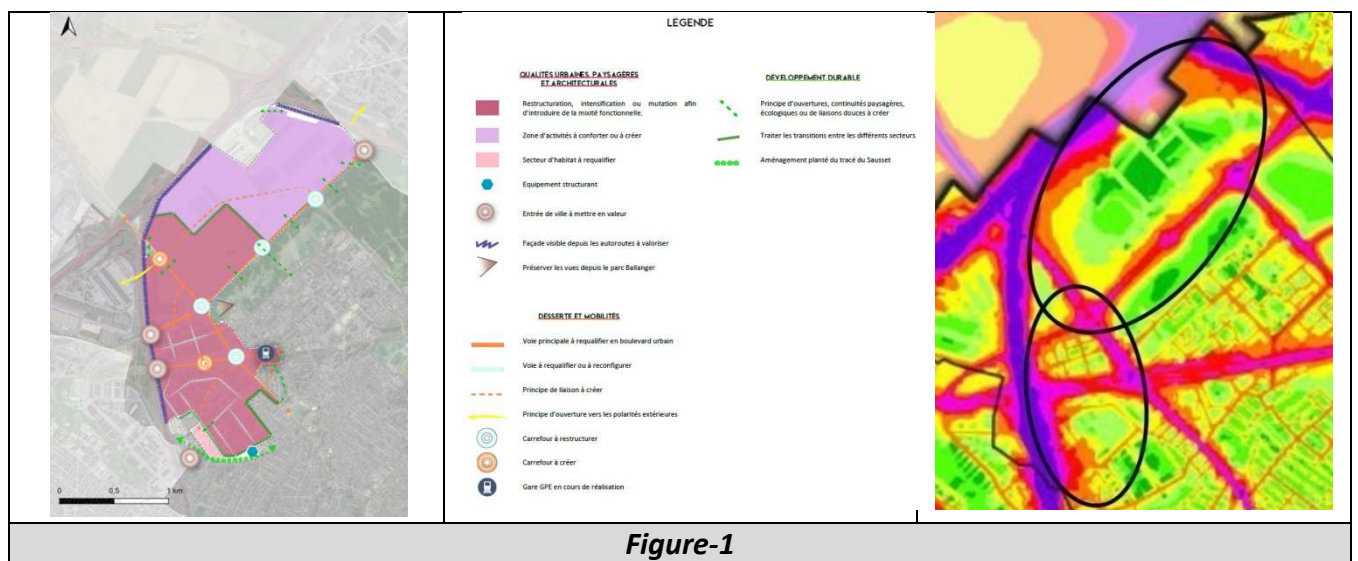
### 1.2.2. Détail des OAP Sectorielles..

#### 1.2.2.1. Aulnay-sous-Bois.

##### 1.2.2.1.1. Val Francilia.

En premier lieu, dans sa réponse aux recommandations de la MRAe, l'EPT tente de répondre à une vision de construction mieux ciblée pour chaque ville en produisant un tableau de programmation et de production de logements au sein des secteurs d'OAP.

Dès la première ligne de ce tableau, la réponse de l'EPT n'est cependant pas acceptable pour l'OAP Val Francilia à Aulnay-sous-Bois.



D'une part, dans ce mémoire en réponse à l'avis de la MRAe l'EPT Paris Terres d'Envol promet, pour cette OAP, la construction de 2 800 logements de 2025 à 2040, en particulier sur l'ancien site PSA, à vocation industrielle et accueillant d'ores et déjà des ICPE à risques.

D'autre part les espaces répertoriés pour « *Restructuration, intensification ou mutation afin d'introduire de la mixité fonctionnelle* » sont parmi ceux qui sont analysés pour cumuler le plus grand nombre de nuisances, suivant les propres indicateurs de l'EPT, par ailleurs bien identifiés par leur emplacement au centre d'axes routiers très denses.

Dans sa note d'enjeux l'Etat indique par ailleurs que « *L'urbanisation de la friche PSA – Val Francilia permettra de diversifier l'activité et de créer de l'emploi. Cette réserve foncière est située en limite de PEB, à proximité de l'autoroute, de zones d'activité et d'un bassin de rétention d'eaux usées ; il s'agit donc d'un secteur qui n'est pas adapté à la construction de logements pour des raisons liées à la pollution de l'air, au bruit et au paysage* »

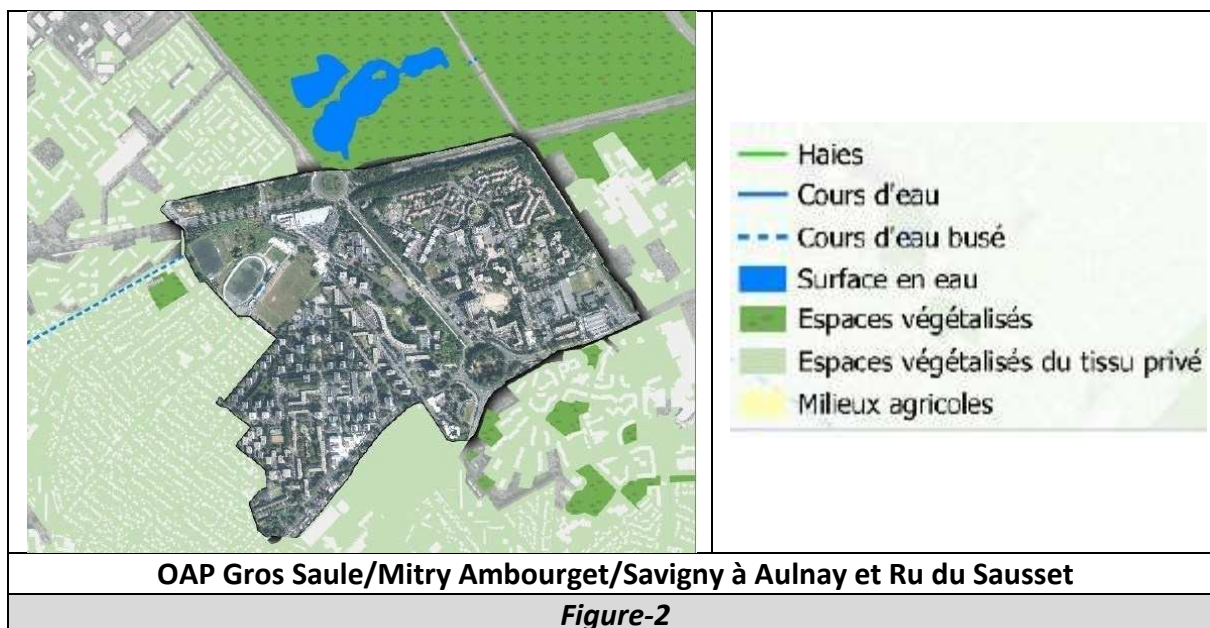
**Aucun logement ne peut être programmé sur cette OAP.**

#### **1.2.2.1.2. OAP Gros Saule/Mitry Ambourget/Savigny et Ru du Sausset**

L'OAP Gros saule/Mitry/Ambourget à Aulnay-sous-Bois, (Figure-6) prévoit la réalisation du **parc commercial « Terra Nobilis »** s'implantant au droit du Sausset.

Cette opération obère toute potentialité future de renaturation du ru du Sausset alors que la commune d'Aulnay-sous-Bois, la Métropole du Grand Paris et l'aménageur du projet d'aménagement ont convenu qu'il serait réouvert, comme justifié au sein des dossiers loi sur l'eau de ces deux projets, entre le rond-point du carrefour Jean Monnet et le Vélodrome. Par ailleurs l'axe 3 du PADD « vers un territoire de nature, plus résilient et vertueux, prenant en compte les enjeux de santé » promeut de redonner sa place à l'eau, très présente sur le territoire mais peu visible, la protéger et la valoriser : le canal, les rus, et leurs abords, notamment la Molette, la Morée et le Sausset, et les zones humides identifiées dans le SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer.

Pour être conforme au PADD il est donc nécessaire de garantir la préservation des emprises du futur lit majeur du cours d'eau tant au niveau des parcelles publiques que des parcelles privées et d'inscrire et protéger ces emprises au sein du PLUi.



**La sécurisation foncière du tracé du ru du Sausset doit être garantie au sein du règlement du PLUi et de l'OAP Gros Saule/Mitry Ambourget/Savigny pour respecter l'objectif fondamental du SAGE de préservation des cours d'eau et être conforme au PADD.**

#### **1.2.2.2. Le Blanc-Mesnil.**

##### **1.2.2.2.1. OAP Les Tilleuls.**

Le projet de renouvellement urbain du quartier des Tilleuls a donné lieu à un avis de la MRAe<sup>2</sup>. Cet avis concerne le projet, soutenu au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et concerne également son étude d'impact.

Il est émis dans le cadre d'une procédure de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'une superficie d'environ 41,6 ha.

Exposés dans le dossier de création de la ZAC, les objectifs du projet consistent en une attractivité nouvelle, une amélioration du cadre de vie, un rééquilibrage de l'habitat et une promotion du développement durable.

Au sein du périmètre de la ZAC, le projet de renouvellement urbain du quartier des Tilleuls vise la démolition de 898 logements, la construction de 3 288 logements dont 475 logements locatifs sociaux (50 % des logements locatifs sociaux démolis sont reconstitués sur site) et 2 813 logements en accession ou en loyer libre, ainsi que la réhabilitation de 1 891 logements existants. Il comprend, en outre, un réaménagement de l'ensemble des espaces publics ainsi

<sup>2</sup> [file:///C:/Users/utilisateur/Downloads/2024-12-18 le blanc-mesnil les tilleuls nprnu avis delibere.pdf](file:///C:/Users/utilisateur/Downloads/2024-12-18%20le%20blanc-mesnil%20les%20tilleuls%20nprnu%20avis%20delibere.pdf)



qu'une programmation de commerces et d'équipements publics. La réalisation du projet est prévue en plusieurs phases de 2024 à 2039.

**En premier lieu il y a distorsion entre la production de logements annoncée dans le NPRU et celle de l'OAP, en deuxième lieu les incertitudes concernant la production de logements sociaux ne peuvent être acceptées.**

**Cette OAP n'est pas aboutie, elle est à reconsidérer.**

#### **1.2.2.2. OAP La Molette.**

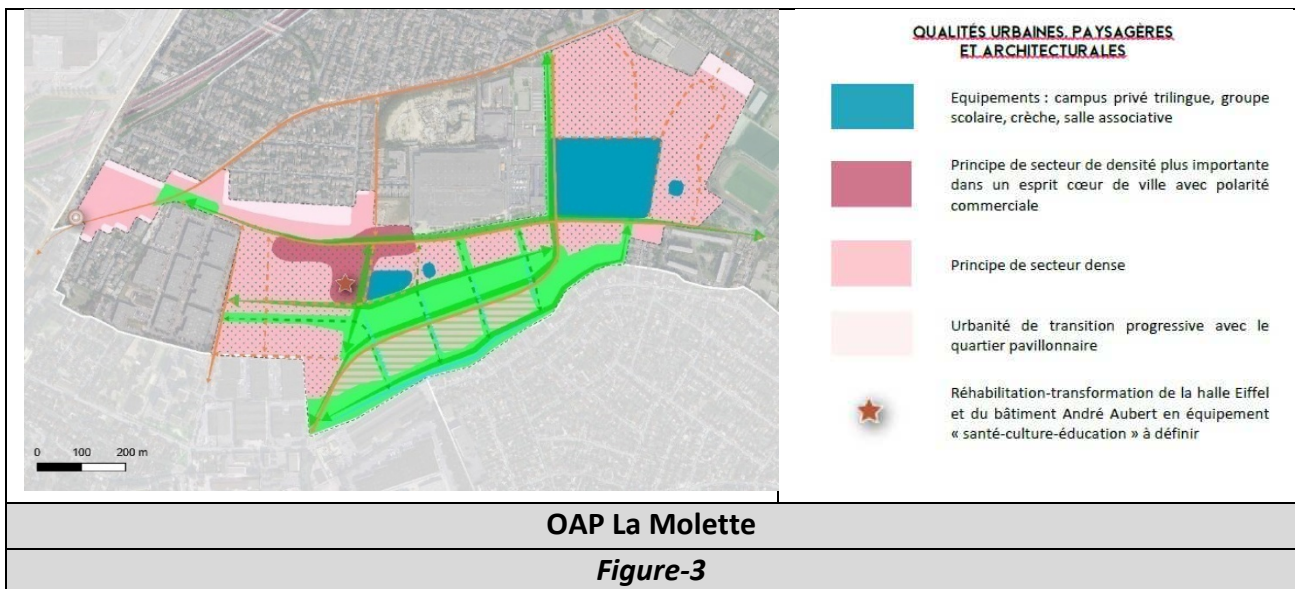
Ce projet urbain a été présenté aux habitants en juin 2024 avec des objectifs de création de 5 100 logements en lieu et place d'un quartier industriel vieillissant selon la commune à l'échéance 2041.

Le PLUi annonce pour sa part 5 332 logements après 2040.

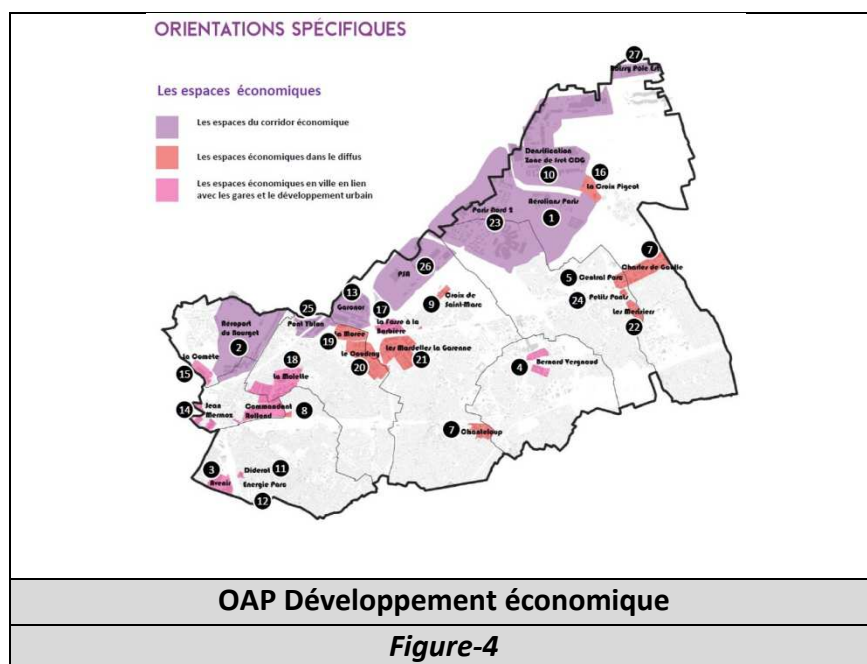
Le rapport de présentation est lacunaire sur la déclinaison territorialisée de la production de logements, précisée en particulier par l'avis de l'Etat. Les deux OAP des Tilleuls et de la Molette accentuent cette lacune en mesurant d'une part la disproportion de production de logements sur la commune du Blanc-Mesnil, (33% par rapport au bilan proposé par l'EPT dans son mémoire en réponse à l'avis de MRAe) et d'autre part l'insuffisance des outils mis en place pour assurer la mixité sociale et la préservation des logements sociaux dans le cadre des NPNRU.

Par ailleurs dans sa note d'enjeu sur ce PLUi l'Etat note que seuls 33 % des actifs du territoire y résident, générant d'importants flux domicile-travail. De même à ce déséquilibre s'ajoute une situation d'inadéquation entre le profil des emplois offerts et celui des actifs résidents. Le territoire compte ainsi davantage d'actifs résidents employés ou ouvriers que d'emplois proposés dans ces qualifications.

Ainsi, les orientations qui seront données dans le PLUi relatives au développement de l'activité économique, devront tenter d'améliorer l'adéquation entre les emplois proposés et les qualifications de la population.



Cette OAP sectorielle est de plus incohérente avec l’OAP thématique sur le développement économique (Figure-4) qui préconise sur ce type de secteur des **espaces économiques en ville en lien avec les gares et le développement urbain** en promouvant un développement économique adapté tout en développant des lieux d’innovations et de convivialité.



**Cette OAP est incompatible avec la préservation des emplois sur le territoire de Paris Terres d’Envol**



### **1.2.2.3. OAP sectorielles et Ru de la Molette.**

L'une des orientations du PADD consiste à préserver, valoriser et développer la trame verte et bleue et noire. A ce titre l'objectif est de redonner sa place à l'eau, très présente sur le territoire mais peu visible, la protéger et la valoriser : le canal, les rus, et leurs abords, notamment la Molette, la Morée et le Sausset, et les zones humides identifiées dans le SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer.

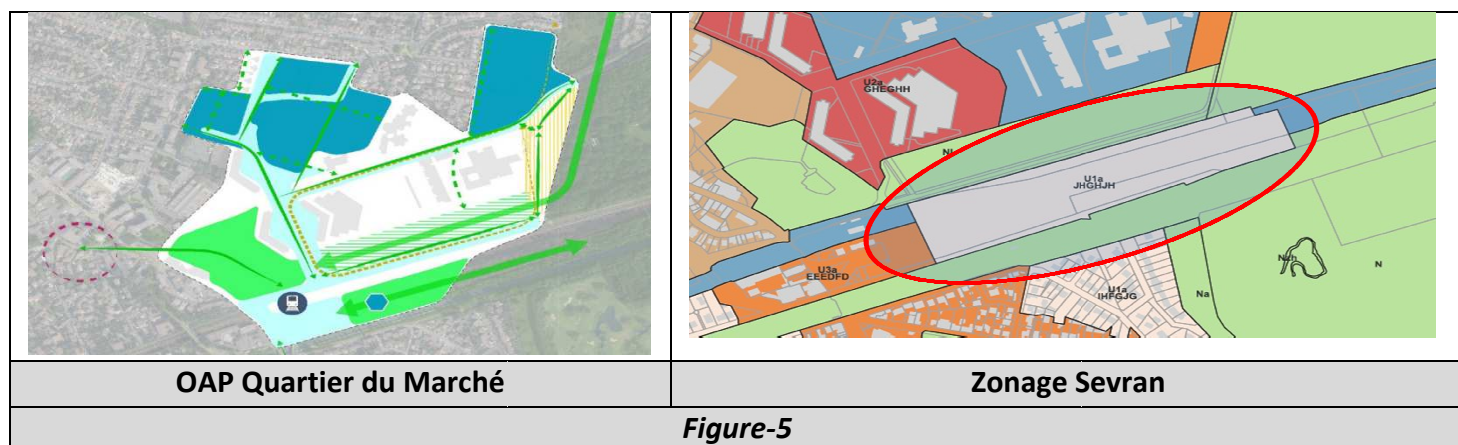
La prescription P95 du SCoT impose également « *Faciliter la réouverture des rus et rivières, notamment la Bièvre, la Morée, le Croult, la Vieille Mer, le Sausset, le Ru de Rungis, le Morbras, l'Orge, le Ru de Marivel et ses affluents, le Ru de Vaucresson, le Ru de la Molette, le Ru d'Arra et le Ru de Saint-Cucufa et le Ru les Landes. Les aménagements et restructurations de voirie ne doivent pas contrarier une réouverture ultérieure de ces cours d'eau.* »

Les OAP Graphiques des OAP Abbé Niort, au Bourget, Centre-ville au Blanc-Mesnil, Entrée Sud à Dugny, doivent répertorier le tracé de la Molette.

### **1.2.2.4. OAP Quartier du Marché à Sevrans.**

Le zonage sur Sevrans doit être en accord avec l'OAP.

**Le zonage U1a doit être changé en NI.**



### **1.2.2.5. OAP à Tremblay en France.**

#### **1.2.2.5.1 OAP Sud Aéroport.**

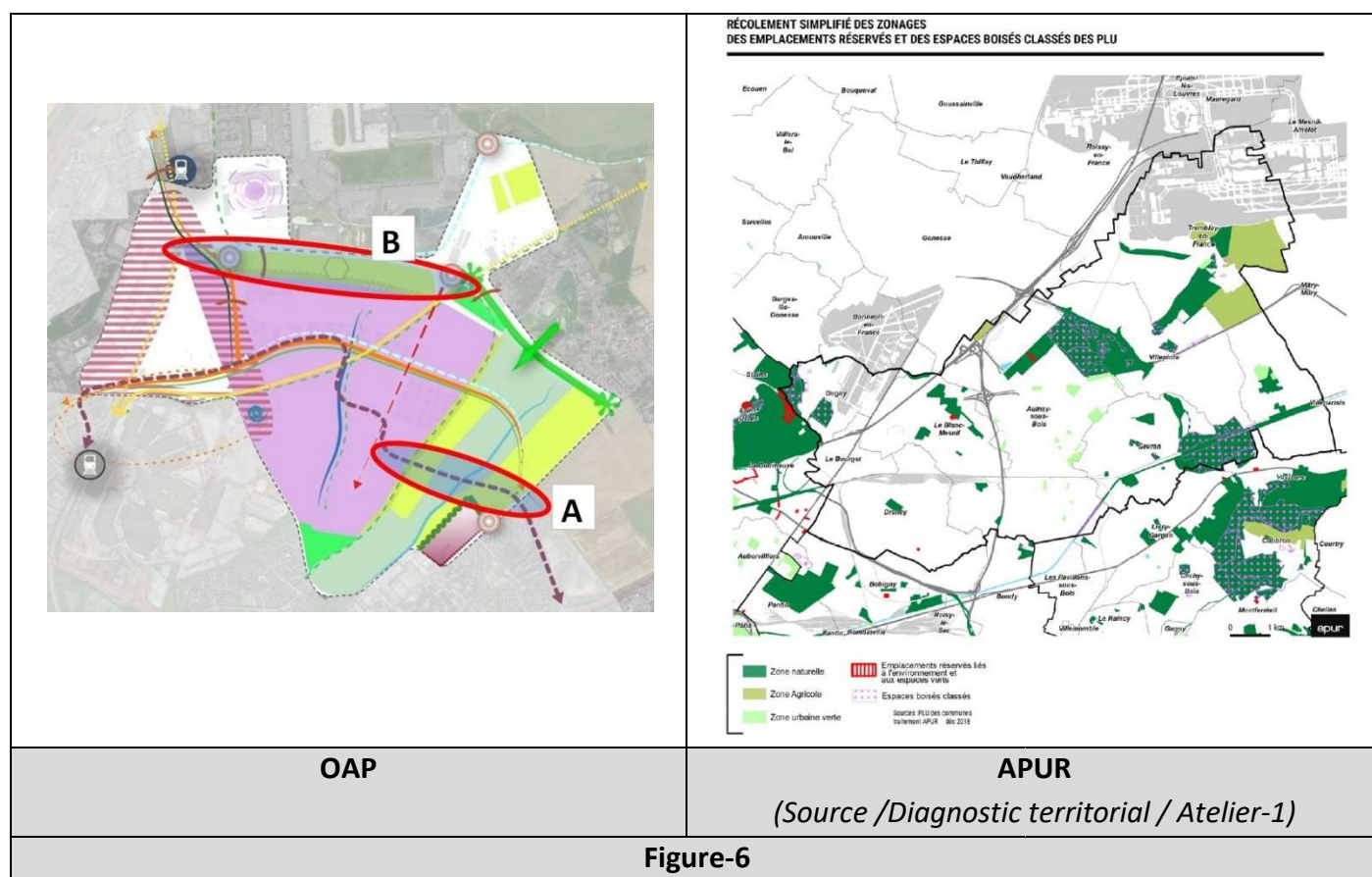
L'OAP entend développer la trame verte sur l'ensemble du site, mais les préconisations proposées ne sont pas en phase avec cet objectif.

Les espaces naturels de la vallée du Sausset ne peuvent pas être interrompus par le projet de BHNS. (Repère A / Figure-6)

L'axe paysager Est-Ouest doit être préservé

La coulée verte au sud qui constitue une zone d'enjeux paysagers intercommunaux et une continuité écologique avec le Parc du Sausset doit être préservée.

La bande agricole au Nord de l'OAP, peu exploitable. (Repère B / Figure-6) doit être réintégrée en zone « N » (Diagnostic APUR / Figure-6))



### 1.2.2.5.2 . OAP du Vieux Pays.

Le centre-bourg ancien de Tremblay-en-France présente des enjeux de **préservation architecturale et urbaine**, au pied des monuments historiques tels que l’emprise agricole de la Grange aux Dîmes et l’habitat ancien dégradé. Ces enjeux par ailleurs contraints par la présence du plan d’exposition au bruit (PEB) des aéroports, doivent être intégrés à l’OAP pour la protection opérationnelle d’un patrimoine autant architectural que naturel.

La protection contre les **risques naturels** associés aux ruissellements des espaces agricoles doit également être décrite dans cette OAP par les prescriptions du SDAGE Seine Normandie pour la mise en œuvre des protections contre ces risques.

## 2. Coupures urbaines.

Réduire les coupures urbaines provoquées par les grandes infrastructures de transport et les grandes emprises liées aux activités et aux équipements est l'un des 9 grands objectifs du PADD.

Le SCot affirme pour sa part la nécessité d'améliorer le réseau viaire afin de créer des parcours aisés, fluides et continus au sein du territoire métropolitain et d'intégrer facilement tous les modes de déplacement dans les voies publiques.

Ce renforcement du maillage du réseau viaire et de ses multiples usages nécessite à la fois de créer les tronçons manquants, de disposer de largeurs suffisantes pour assurer les déplacements des divers usagers, automobilistes, piétons, cyclistes et de **supprimer les coupures urbaines** engendrées par les infrastructures ferroviaires et autoroutières, les cours d'eau ou les chaînons manquants du réseau des voies.

**La prescription P59** impose de réduire et recoudre les coupures urbaines par la réalisation de passerelles, d'ouvrages de franchissement des infrastructures et cours d'eau, en permettant la création des maillons manquants du réseau viaire, et en favorisant la traversée des grandes emprises (grands services urbains, zones d'activités, etc.).

**La note d'enjeu de l'Etat** souligne de son côté la nécessité de reconquérir les infrastructures, qui sont aujourd'hui des coupures, par la requalification en boulevards urbains et la création de franchissement.

Pour l'Etat, afin d'améliorer les déplacements, il conviendra d'envisager la construction d'ouvrages de franchissement à plus ou moins long terme.

La requalification des infrastructures créant des ruptures peut se faire grâce à :

- des emplacements réservés pour des infrastructures piétonnes comme des passerelles, les promenades (L151-41 du code de l'urbanisme) et du stationnement voiture pour permettre le rabattement et l'intermodalité ;
- l'OAP mobilités du territoire.

**Aucune perspective n'est inscrite au PLUi pour résorber ces nuisances.**

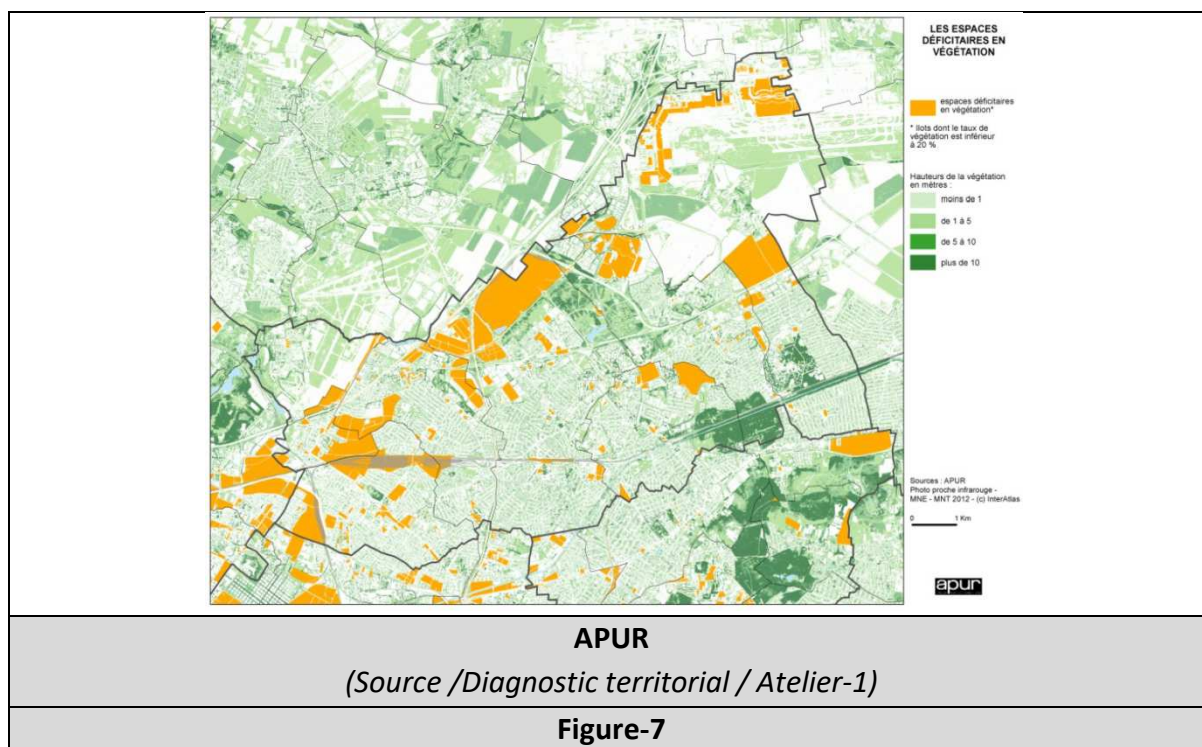
**A l'inverse en réunion publique, le 5 décembre 2024, il a même été affirmé que « l'on n'y peut rien », et que donc ce PLUi n'engagera aucune action de résorption de ces points noirs.**

## 3. Espaces Verts.

Paris Terres d'Envol est doté d'un grand nombre de parcs de taille importante, à l'image du parc de la Poudrerie ou du parc du Sausset, ainsi que d'un tissu pavillonnaire offrant des espaces verts de proximité privés. Cependant, suite aux travaux de l'APUR, le projet de SCOT de la

métropole a identifié des « zones blanches » sur le territoire, (Figure-7) c'est-à-dire des quartiers situés à plus de 500 mètres d'espaces verts ou de cours d'eau. Pour ces quartiers, il conviendrait de créer des espaces naturels de proximité.

De même, dans une perspective de densification de certains espaces pavillonnaires, notamment aux abords des gares, et de lutte contre le changement climatique, la conception des futurs quartiers devra prévoir des espaces verts publics de proximité, tant ils contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants et augmentent la capacité de résilience du territoire.



La **prescription 84 du SCoT** stipule la nécessité de « renforcer la proportion de parcs et jardins accessibles au public par rapport aux espaces urbanisés et au regard de l'augmentation de la densité humaine, à l'occasion des opérations d'aménagement ou des projets de construction »

**Le PADD** affiche des objectifs de réalisation de nouveaux parcs, de développement de l'accès aux espaces verts existants, de mise en réseau des grands parcs, ou encore de renaturation des friches urbaines et l'**OAP thématique « Environnement et Santé »** prévoit d'« engager des principes de végétalisation, de désimperméabilisation et d'accessibilité à des espaces verts et de fraîcheur, en priorité sur les secteurs carencés en espaces verts ». L'Autorité environnementale estime cependant trop évasifs les termes utilisés pour ces orientations, et l'évaluation environnementale ne permet pas de rendre compte, de manière spatialisée, de la mise en œuvre des mesures prévues, dans le cadre d'une stratégie de renaturation efficace. (Avis MRAe Page 33/53)

**Le PLUi ne met pas en œuvre les moyens de résorber :**

- la carence en espaces verts du territoire
- l'impact des ICU associés (Ilots de Chaleur Urbain) sur la qualité de vie des habitants



#### 4. Indicateurs.

Le 6° de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme stipule que

*« Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse de résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »*

Les indicateurs doivent permettre de suivre, de façon régulière et homogène, les effets du PLUi et des mesures préconisées, mais aussi l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement.

Les indicateurs doivent concerner l'ensemble des thématiques et des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial.

Il existe deux types d'indicateurs.

- Les **indicateurs d'état**, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale du PLUi.
- Les **indicateurs d'efficacité**, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLUi et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation.

Pour un suivi correct du PLUi, il est important de prévoir les deux types d'indicateurs.

Par ailleurs pour le suivi de la mise en œuvre du PLUi, chaque indicateur sera comparé à une valeur de référence, un objectif à atteindre ou à une valeur initiale.

De même pour être efficaces, les indicateurs doivent être :

- en rapport avec l'état initial ;
- choisis judicieusement au regard des enjeux environnementaux du PLUi identifiés comme prioritaires pour n'en avoir qu'un nombre limité ;
- représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus ;
- mesurables de façon pérenne.

En premier lieu les dispositifs de suivi proposé dans l'évaluation environnementale du PLUi ne peuvent pas mesurer les impacts du PLUi dans la mesure où pour certains enjeux considérés comme majeurs pour le territoire, il manque aussi bien une valeur initiale que des objectifs chiffrés.

Indicateur	Valeur initiale	Objectif
Surface d'espaces verts (hors NAF) par habitant	17,7 m <sup>2</sup> /hab	Augmentation de la surface disponible par habitant <b>Objectif insuffisant</b>
Pourcentage des habitants exposés à des niveaux de pollution dépassant les seuils réglementaires	<b>Pas mesuré</b>	<b>Nombre d'habitants exposés à des niveaux supérieurs aux recommandations de l'OMS pour la qualité de l'air et le bruit</b>
Nombre de logements avec rénovation/réhabilitation énergétique	32 694 logements	Augmentation du nombre de logements rénovés <b>Objectif inadapté</b>
Nombre de logements raccordés au réseau de chaleur	37 860 logements	Augmentation du nombre de logements raccordés <b>Objectif inadapté</b>

En deuxième lieu une majorité d'indicateurs associés aux enjeux majeurs exposés dans le PLUi ne sont pas présents.

Indicateur	Valeur initiale	Objectif
<b>Emplois</b>	115 498 (Source INSEE / 2021)	Tendre vers un nombre d'emplois par habitant équivalent aux autres territoires de la MGP
<b>ENR et ENR&amp;R</b>	Part dans la production totale d'énergie	Participer à la transition énergétique
<b>Chaleur fatale</b>	Part intégrée aux réseaux de chaleur	
<b>Consommation énergétique des bâtiments tertiaires</b>	Part des bâtiments publics et privés	Appliquer le décret tertiaire
<b>Habitants travaillant sur le territoire</b>	Statistiques INSEE	Eviter les transports pendulaires
<b>Rus enterrés</b>	Linéaire enterré	Répondre aux objectifs du SCOT et du SAGE Croult-Enghien Vieille Mer
<b>Logements vacants</b>	5,2% (Source INSEE / 2021)	<b>Objectif de logements vacants</b>



**Gagny le 5 janvier 2025**

**Francis Redon**

**Président Environnement 93**